

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00221/PR/MTE du 06 février 1984, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n°1189/PR/MRH du 19 juillet 1985, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Vu le décret n°726/PR/MTEFS du 29 juin 1998 réglementant le régime des dérogations à la durée légale de travail ;

Vu le décret n°0933/PR/MTEPS du 30 décembre 2009 fixant la répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte dérogation du temps de travail pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19.

Il fixe, à titre exceptionnel, les mesures de flexibilité offertes aux employeurs dans l'objectif de maintenir les emplois et les salaires.

Article 2 : Les entreprises sont autorisées à recourir au travail à temps partiel, au télétravail, au travail par rotation et à l'aménagement de la durée légale journalière du temps de travail par dérogation au décret n°0933 du 30 décembre 2009 susvisé, ainsi que la modification du rythme de travail par rotation dans le secteur pétrolier.

Article 3 : Les entreprises peuvent recourir à la mise en congés anticipée, principal et supplémentaire, des travailleurs au cours de cette période, ainsi qu'au mécanisme de la récupération des heures de travail perdues tel que prévu par les textes en vigueur.

Article 4 : Les employeurs sont autorisés à mettre automatiquement le personnel non essentiel en congés anticipés avec paiement de l'allocation des congés payés.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°00108/PR/MS du 10 avril 2020 instituant un dépistage de masse du COVID-19 en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°15/95 du 16 juin 1995 ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret institue un dépistage de masse du COVID-19 en République Gabonaise.

Article 2 : Il est mis en place un dépistage de masse du COVID-19 sur toute l'étendue du territoire national destiné à renforcer l'efficacité de la riposte contre le COVID-19 et de lutter contre la propagation au sein de la communauté à travers les cas asymptomatiques.

Article 3 : Le dépistage est effectué sur soixante sites répartis sur l'étendue du territoire national.

Toutefois, d'autres sites peuvent être créés en tant que de besoin.

Article 4 : Le dépistage est gratuit.

Article 5 : Les autres modalités pratiques du dépistage seront précisées par voie réglementaire.

Article 6 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Santé
Max LIMOUKOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

PRIMATURE

Arrêté n°0061/PM/MEFPTFPDS du 20 avril 2020 fixant les modalités d'application du décret n°106/PR/MEFPTFPDS du 09 avril 2020 désignant les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant l'état d'urgence lié au COVID-19

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°305/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2015 portant attributions du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative, chargé de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels ;

Vu le décret n°106/PR/MEFPTFPDS du 09 avril 2020 désignant les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant l'état d'urgence lié au COVID-19 ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n°106/PR/MEFPTFPDS du 09 avril 2020 désignant les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant l'état d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : Les modalités d'application prévues par le présent arrêté déterminent le nombre ou la qualité des personnels essentiels pour chaque service essentiel.

Article 3 : La qualité et le nombre des personnels strictement nécessaires au fonctionnement régulier et ininterrompu des services essentiels du secteur public sont fixés ainsi qu'il suit :

- les services autorisés du Premier Ministre : 10 ;
- les cabinets des membres du Gouvernement : 5 ;
- les cabinets des présidents des chambres du Parlement : 5 ;
- les députés et les sénateurs ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle : 9 ;
- le Conseil d'Etat : 5 ;